

Arrêt

n° 271 245 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. DRIESMANS, avocat,
Rue de la Joie, 56,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2019 par X, de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris en date du 1^{er} avril 2019 et notifié le 2 avril 2019 (...) ainsi de l'interdiction d'entrée qui en est le corollaire, prise le 1^{er} avril 2019 et notifiée le 2 avril 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER loco Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né en Belgique, était titulaire d'une carte d'identité CEE renouvelée jusqu'au 16 juin 2009.

1.2. Le 22 mai 2018, il a été radié, une première fois, des registres de la population de Liège et a été réinscrit le 8 avril 2019.

1.3. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre les années 2000 et 2016, lesquelles sont reprises ci-dessous.

1.4. Le 26 mars 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 jours au motif qu'il s'est rendu coupable de contrefaçon.

1.5. Le 21 mai 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis probatoire de 3 ans) du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule, avec armes, tentative d'extorsion.

1.6. Le 22 mai 2008, il a été radié d'office des registres de population de la ville de Liège.

1.7. Le 26 septembre 2006, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour s'être rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive).

1.8. Le 5 décembre 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 jours du chef de coups et blessures volontaires envers partenaire.

1.9. Le 9 janvier 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour coups et blessures volontaires envers partenaire ayant entraîné une maladie ou une incapacité.

1.10. Le 8 décembre 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces en tant qu'ascendant.

1.11. Le 24 février 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour s'être rendu coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur.

1.12. Le 2 avril 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes en tant qu'auteur ou coauteur et tentative de crime.

1.13. Le 28 juin 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de vol.

1.14. Le 20 décembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), tentative, recel.

1.15. Le 15 juillet 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an avec un sursis probatoire de 5 ans pour s'être rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire ayant causé une maladie ou une incapacité en état de récidive.

1.16. Le 1^{er} avril 2019, le SPF Justice, Prison de Lantin, a demandé des modalités de libération dont la peine privative de liberté expire le 2 avril 2019.

1.17. En date du 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 2 avril 2019.

Cet ordre constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 3, article 43, §1, 2^o et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, A., P., attaché comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon, fait pour lequel il a été condamné le 26.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 jours. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule,

avec armes, tentative d'extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.05.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis probatoire de 3 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.09.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire, fait pour lequel il a été condamné le 05.12.2008 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 jours. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat, fait pour lequel il a été condamné le 09.01.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces en tant qu'ascendant, fait pour lequel il a été condamné le 08.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2012 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.04.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 28.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), tentative, recel, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 20.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat + récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (5ans de sursis probatoire). La gravité des faits reprochés à l'intéressé (contrefaçon, recel, vol, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule, avec armes, tentative d'extorsion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), tentative de vol avec violences ou menaces, ayant une maladie paraissant incurable ou une incapacité physique comme résultat, coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat, d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces en tant qu'ascendant) ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La famille de l'intéressé réside sur le territoire belge. Toutefois, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il appert également du dossier administratif que la compagne de l'intéressé ainsi que ses enfants vivent en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après), il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il n'appert pas du dossier administratif que l'intéressé aurait des problèmes médicaux, ni qu'il craindrait un retour vers son pays d'origine, pays qui, de toutes façons, fait partie de l'Union européenne. Cette décision n'est donc pas non plus une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a perdu son droit au séjour : il a été radié d'office par l'administration communale de Liège le 22.05.2008. Il appert du dossier de l'intéressé(e) qu'il demeure au moins depuis le 08.06.2013 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit ».

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur,

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 01.04.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon, fait pour lequel il a été condamné le 26.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 jours. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule, avec armes, tentative d'extorsion, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.05.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis probatoire de 3 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 26.09.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire, fait pour lequel il a été condamné le 05.12.2008 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 jours. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat, fait pour lequel il a été condamné le 09.01.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces en tant qu'ascendant, fait pour lequel il a été condamné le 08.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2012 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.04.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 28.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), tentative, recel, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 20.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat + récidive, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (5ans de sursis probatoire). La gravité des faits reprochés à l'intéressé (contrefaçon, recel, vol, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule, avec armes, tentative d'extorsion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), tentative de vol avec violences ou menaces, ayant une maladie paraissant incurable ou un incapacité physique comme résultat, coups et blessures volontaires envers partenaire ayant une maladie ou une incapacité pour résultat, d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces en tant qu'ascendant) ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La famille de l'intéressé réside sur le territoire belge. Toutefois, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition

concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il appert également du dossier administratif que la compagne de l'intéressé ainsi que ses enfants vivent en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il n'appert pas du dossier administratif que l'intéressé aurait des problèmes médicaux, ni qu'il craindrait un retour vers son pays d'origine, pays qui, de toutes façons, fait partie de l'Union européenne. Cette décision n'est donc pas non plus une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a perdu son droit au séjour : il a été radié d'office par l'administration communale de Liège le 22.05.2008. Il appert du dossier de l'intéressé(e) qu'il demeure au moins depuis le 08.06.2013 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen. Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « violation :

- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse n'a jamais procédé à son audition préalablement à l'adoption des actes attaqués.

Or, il rappelle que le droit d'être entendu est «un principe général de droit–partie intégrante des sources de droit tant dans l'ordre juridique interne belge que dans l'ordre juridique européen –qui vise à contraindre l'administration au respect du contradictoire dans la procédure d'élaboration de ses décisions unilatérales».

Il souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a notamment établi que le «respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante» (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 30).

Il précise que le droit d'être entendu est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont il rappelle la teneur et souligne que « Bien que la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour de Justice a déterminé que «l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Il rappelle que le Conseil a jugé que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115 et que, dès lors, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Dès lors, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision contenant un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, il mentionne les arrêts n° 192.069 du 18 septembre 2017 et n° 128.272 du 27 août 2014 qui rappellent les deux conditions à l'application du droit à être entendu.

D'autre part, il déclare que le droit à être entendu est également un principe général de droit belge ayant le même contenu que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union européenne et prescrit à l'administration de donner l'occasion à l'administré de faire entendre son point de vue avant d'adopter à son égard une décision susceptible d'affecter ses intérêts. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 janvier 2015 et à l'affaire M.G. et N.R. c Pays-Bas de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2013.

Il ajoute qu'« il convient néanmoins de préciser que le Conseil n'examine pas si les éléments invoqués par l'étranger comme étant des éléments qu'il s'est vu empêché de faire valoir devaient aboutir, s'ils avaient été pris en compte, à une décision différente, mais exige seulement qu'ils soient de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent (...). En outre, la sanction classique de la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision administrative, ce droit constituant une forme substantielle. Ce droit peut également faire l'objet d'une limitation si l'adoption de la décision est urgente et que l'administration intervenaient dans le cadre d'une compétence liée ».

Il rappelle ensuite les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il déclare que « *tant l'ordre de quitter le territoire que la décision d'interdiction d'entrée ont été notifiés directement [au requérant] à sa sortie de l'établissement pénitentiaire. Il est donc manifeste qu'il a été privé de son droit d'être entendu avant l'adoption des deux décisions. Si tel avait été le cas, [le requérant] aurait pu faire valoir plusieurs éléments essentiels.*

Le premier élément est que l'entière de sa famille nucléaire dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire belge. En effet, aussi bien le père que la mère, les deux frères et la sœur [du requérant] disposent d'un séjour régulier sur le territoire, ce que l'Office des étrangers ne peut feindre d'ignorer. À titre informatif, le requérant dépose la copie de la carte d'identité de sa sœur et de sa mère (pièce 6).

[Le requérant] dépose par ailleurs de nombreuses attestations, tant des membres de sa famille nucléaire (mère et sœur), que d'autres membres de sa famille plus éloignée (nièce, belle-fille), desquelles il ressort manifestement que toute sa famille est présente sur le territoire, sur lequel il réside depuis toujours (voir pièces 13 à 18).

Le deuxième élément à faire valoir est que [le requérant] entretient une relation conjugale avec Madame R. L., de nationalité belge, depuis maintenant plus de dix ans (voir pièce 14). Le requérant dépose d'ailleurs une attestation rédigée par Madame L., de laquelle il ressort que les liens, depuis tant d'années, sont forts. Madame L. ne peut en effet concevoir de mener sa vie sans la présence [du requérant]. Il est également permis de lire qu'ils ont le projet de se marier très prochainement (pièce 23). Il ne peut donc être contesté qu'il est démontré une relation conjugale stable et durable entre [le requérant] et Madame L..

Le troisième élément que [le requérant] aurait voulu faire valoir est que de cette relation sont issus deux enfants mineurs, L. T.(sept ans) et M. T.(18 mois). [Le requérant] dépose les avis de naissance des deux enfants, desquels il ressort que le père des enfants n'est autre que Monsieur T. (voir pièces 8 et 9).

[Le requérant] dépose également de nombreuses photographies qui permettent de témoigner des liens forts, constants et durables qu'il a existé et qu'il existe toujours entre lui et ses enfants (voir pièce 11). En effet, il suffit de regarder les photographies pour constater qu'elles traversent les années.

En outre, [le requérant] a enfin pu réaliser les démarches pour procéder à la reconnaissance des enfants, lesquels portent désormais le nom de famille de leur papa (pièce 24).

Le quatrième élément à faire valoir est que L. est atteinte de Dysplasie multikystique rénale droite diagnostiquée à 4 mois de grossesse (voir pièce 19). Dès lors qu'elle a été diagnostiquée dès la grossesse, sa maladie nécessite un suivi régulier constant par des médecins spécialisés sur le territoire belge. Il suffit d'ailleurs de lire les rapports médicaux pour constater que des rendez-vous médicaux sont fixés presque tous les mois.

Manifestement, L. a besoin de la présence de son papa.

Si [le requérant] avait été entendu, il aurait pu expliquer cette pathologie à l'Office des étrangers, qui, indubitablement, aurait pu mener à un résultat différent dans la prise de décision.

En effet, vu le suivi médical régulier, il est impossible pour L. et la famille de quitter le territoire de la Belgique pour rendre visite à son père qui, faut-il le rappeler, est sous l'emprise d'une interdiction d'entrée d'une durée exorbitante de quinze ans.

[Le requérant] aurait également pu préciser que sa future épouse bénéficie d'allocations de maladie et d'invalidité de la part de la mutuelle. Il lui sera donc impossible de financer les nombreux voyages en Italie pour venir rendre visite [au requérant] avec les enfants (voir pièce 20).

Le cinquième élément est que L. est régulièrement scolarisée à Liège (voir pièce 10). Il lui est donc impossible de quitter la Belgique pour voir son papa dans le cas où celui-ci serait éloigné et empêché de résider sur le territoire de la Belgique.

Le sixième élément est que [le requérant] est né sur le sol, belge, y a toujours vécu et ne possède aucune attache avec son pays d'origine dès lors qu'il n'y a jamais résidé. L'unique personne encore présente était sa grand-mère, laquelle est décédée il y a plus de 20 ans.

Le septième élément consiste à dire que [le requérant] aurait également pu faire valoir qu'il a intenté de multiples démarches visant à la régularisation de séjour et à son inscription à l'administration communale de la ville de Liège, aussi bien pendant ses congés pénitentiaires et permissions de sortie qu'à sa sortie de l'établissement pénitentiaire (voir pièce 21). [Le requérant] s'est en effet rendu à l'administration communale de Liège pour la dernière fois en date du 23.04.2019 afin de reconnaître les enfants mais également pour entamer les démarches pour se marier (voir pièce 21).

Le huitième élément est qu'il aurait pu faire valoir est qu'il n'estime pas pouvoir être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale tel qu'il le sera précisé infra ».

Dès lors, il en conclut que « Eu égard à ce qui précède, il est donc incontestable que les critères d'application du droit d'être entendu sont remplis.

En effet, l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée affecterait gravement les intérêts [du requérant] dès lors que, dans le cas où il serait éloigné et interdit de pénétrer sur le territoire de la Belgique, il serait privé de l'entière de sa famille, aussi bien nucléaire qu'éloignée. Il se retrouverait en outre dans un Etat où il n'a aucun encrage, ni racine, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts ainsi que ceux de sa famille.

En outre, les deux mesures adoptées à l'encontre [du requérant] sont basées sur son comportement personnel dès lors qu'elles se fondent toutes deux presque exclusivement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet par le passé l'intéressé.

Enfin, Votre Conseil ne pourra que constater que [le requérant] apporte suffisamment d'éléments qui, s'il avait pu les faire valoir, sont de nature à démontrer que le résultat aurait été différent, s'ils avaient été pris en compte par la partie adverse.

Il ressort des considérations précédentes que la partie adverse a violé le droit d'être entendu [du requérant] en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire est pris, notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre qui dispose que l'Office des étrangers peut délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il ressort de cette disposition qu'en l'espèce, l'Office des étrangers n'agit pas sur base d'une compétence liée et que dès lors que [le requérant] n'a pas été entendu, ce droit constituant une forme substantielle, il convient d'ordonner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

La décision d'interdiction d'entrée doit également être annulée dès lors qu'elle l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire et qu'elle ne résulte pas d'une compétence liée ».

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, ainsi que la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et

avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Quant à l'article 7 de la loi, il constitue la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en va de même concernant l'interdiction d'entrée, laquelle est liée à l'ordre de quitter le territoire. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de nonrefoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à son audition préalablement à l'adoption des actes attaqués. Il déclare que, s'il avait eu l'occasion d'être entendu, il aurait pu faire valoir de nombreux éléments portant sur la présence de toute sa famille sur le territoire belge, laquelle dispose de titres de séjour réguliers ; de l'existence d'une relation avec une Belge ; de l'existence de deux enfants mineurs en Belgique avec lesquels il aurait des liens forts ; le fait que l'un de ses enfants serait atteint d'une maladie qui nécessite un suivi régulier ; le fait que l'un de ses enfants est scolarisé ; le fait qu'il est né sur le sol belge, y a toujours vécu et y possède de nombreuses attaches ; le fait qu'il a entrepris de nombreuses démarches en vue de la régularisation de son séjour et, enfin, le fait qu'il n'estimerait pas pouvoir être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entendu le requérant préalablement à la prise des actes attaqués. En effet, aucun questionnaire « *droit d'être entendu* » ou un autre document assimilable laissant supposer que le requérant aurait été entendu ne figure au dossier administratif.

Or, les actes attaqués adoptés par la partie défenderesse sont des actes dont l'exécution emporte des conséquences importantes sur la vie du requérant dans la mesure où il s'agit d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée dont la durée est particulièrement longue, à savoir 15 années sans pouvoir revenir sur le territoire belge. Dès lors, au vu des conséquences de ces actes, il appartenait à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant l'adoption de ces actes attaqués.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir les éléments mentionnés *supra*, particulièrement en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, à cet égard.

La partie défenderesse a donc méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle lui ordonne de quitter le territoire et fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le droit d'être entendu n'a pas été méconnu dans la mesure où sa vie familiale en Belgique a été mentionnée dans les actes attaqués. La partie défenderesse ajoute que « *Le requérant ne peut valablement reprocher à la partie adverse ses propres négligences, à savoir l'absence de toute démarche depuis sa radiation d'office des registres de population en 2008. Comme le relève la décision querellée, le requérant a perdu son droit de séjour suite à sa radiation des registres de population le 22 mai [230018]. Or, à aucun moment il n'a introduit, postérieurement, une demande de séjour en qualité de citoyen européen, voire dans le cadre d'un regroupement familial.*

Le requérant ne peut prétendre que sa détention – à l'origine de laquelle il se trouve -l'en aurait empêché puisque, comme il le relève d'ailleurs lui-même, il pouvait le faire notamment lors de ses différentes sorties de prison, où par l'intermédiaire de son conseil durant sa détention, quod non en l'espèce.

Le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons il n'aurait pu se prévaloir des éléments qu'il invoque antérieurement aux actes attaqués ». La partie défenderesse ajoute que les éléments avancés par le requérant n'auraient pas pu donner lieu à des décisions différentes dans son chef dans la mesure où les éléments avancés ont bien été pris en considération.

A cet égard, si la partie défenderesse a bien fait mention de l'existence d'une relation familiale avec une Belge ainsi que ses enfants, lesquels vivent en Belgique et la création d'attaches sur le territoire, elle n'a toutefois pas fait mention des autres éléments invoqués par le requérant dans le cadre du présent recours, comme la présence de toute sa famille en Belgique, le fait que l'un de ses enfants serait malade, la scolarité de cette dernière, le fait que le requérant est né en Belgique et ne possède plus d'attaches en Italie, les différentes démarches qu'il a accomplies en vue de régulariser sa situation,... de sorte qu'il existe manifestement une méconnaissance du droit à être entendu dans la mesure où le Conseil ne peut prétendre avec certitude que cela n'aurait pas eu un impact sur la prise des actes attaqués.

3.3. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant a estimé que la partie défenderesse a violé le principe général du droit à être entendu en ce qu'elle n'a pas permis à ce dernier de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait préalablement à la prise des actes attaqués et que cela aurait pu aboutir éventuellement à un résultat différent dans le chef du requérant.

3.4. Ces aspects du premier moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée d'une durée de quinze années pris le 1^{er} avril 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.